

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2022-07-872

Objet : concerts place du Château les 2, 9, 16 et 23 août 2022

Le Maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté municipal du 04 février 1975 et les arrêtés le modifiant,
Vu le code de la route,
Considérant la demande présentée par le service Culturel de la mairie sollicitant l'occupation de la place du Château dans le cadre de concerts « Jazz en Cèze »,
Considérant la réglementation du stationnement et de la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Objet - durée

Dans le cadre des Cez'tivales, des concerts de jazz auront lieu place du Château les 2, 9, 16 et 23 août 2022.

Une scène est mise en place face à l'esplanade du 1er au 24 août 2022.

Article 2 : Stationnement

Le stationnement est interdit sous peine de mise en fourrière (décret n°2005-1148 du 06/09/2005 articles L.325-1 du CR et L.325-12), sur 10 places de stationnement face à l'esplanade place du Château, elles sont réservées à la mise en place d'une scène du 1^{er} août 2022 à 5h00 au 24 août 2022 à 8h00.

Les 2, 9, 16 et 23 août le stationnement est interdit à partir de 14h00 sur la totalité de la place du Château jusqu'au lendemain 6h00, à l'exception des véhicules des organisateurs.

En dehors de ces dates et horaires le stationnement sur les places non occupées reste disponible.

Article 3 : Circulation

La circulation est interdite à partir de la rue Souchon jusqu'à la rue Gentil, du 1^{er} août 2022 à 20h00 au 2 août 2022 à 6h00 pour la mise en place de la scène.

Les 2, 9, 16 et 23 août 2022 la circulation est fermée de la rue Souchon à la rue Gentil et rue de l'Horloge de 19h00 à 1h00.

Article 4 : Exécution

Les personnels des services techniques municipaux sont chargés de matérialiser ces décisions au moyen de panneaux de signalisation et de barrières placés aux endroits appropriés.

Article 5 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Soit d'un recours gracieux auprès du maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze, qui dispose d'un délai de deux mois pour y répondre. Soit directement sans recours gracieux, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai précité. L'exercice d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux

qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 6 : Application

Monsieur le Commandant de Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et toute personne de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Bagnols sur Cèze, le 21 juillet 2022



Le Maire,
Jean-Yves CHAPELET